

C	Offices récepteurs	C
NO	OFFICE NORVÉGIEN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	NO

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Norvège
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou norvégien ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2, 3, 4} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB ou du portail de dépôt en ligne ePCT
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Institut nordique des brevets, Office européen des brevets ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Institut nordique des brevets, Office européen des brevets ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT). Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est requise aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en anglais (règle 12.4.a) du PCT).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

⁴ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 5 décembre 2019, page 192.

C **Offices récepteurs** **C**

NO **OFFICE NORVÉGIEN DE LA PROPRIÉTÉ** **NO**

INDUSTRIELLE

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Couronne norvégienne (NOK)
Taxe de transmission:	NOK 800
Taxe internationale de dépôt :	NOK 12.750
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 140
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 1.920
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.880
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(EP), (SE) ou (XN)
Taxe pour le document de priorité:	NOK 300
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	NOK 3.000
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique ou morale